

Numéros du rôle : 723-731-732

Arrêt n° 72/94
du 6 octobre 1994

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 69bis, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêts n^{os} 47.877, 47.873 et 47.879 du 10 juin 1994, en cause de Makengo Nzalameso Félicien, Paulina Domingas et Mahdi Fayala contre l'Etat belge et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil d'Etat, section d'administration, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 69bis, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils établissent des distinctions :

- d'une part, entre les candidats réfugiés et les autres catégories d'étrangers, en ce que les premiers peuvent, sur simple décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints, se voir privés de la possibilité d'introduire une demande de suspension devant le Conseil d'Etat en application de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, alors que les seconds peuvent introduire une telle demande en toutes circonstances;

- d'autre part, entre les candidats réfugiés entre eux, en ce que la possibilité pour les intéressés de pouvoir ou non adresser une demande de suspension au Conseil d'Etat a expressément été laissée à l'appréciation d'une autorité administrative qu'est le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, cette autorité, de par la simple circonstance qu'elle déclare ou non formellement exécutoire nonobstant tout recours la décision contestée ou la mesure d'éloignement, privant ainsi ou non, sans aucun contrôle juridictionnel, les intéressés d'un recours juridictionnel en référé, alors que le référé judiciaire est par ailleurs exclu en application de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ?
»

II. *La procédure devant la Cour*

Les expéditions des décisions de renvoi sont parvenues au greffe le 28 juin 1994.

Par ordonnances du même jour, le président en exercice a désigné les juges des sièges conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 13 juillet 1994, la Cour a joint les affaires.

Les juges-rapporteurs ont fait rapport devant la Cour le 14 juillet 1994, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 juillet 1994.

Madiku (Mahdi) Fayala a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 2 août 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

B.1. Les questions posées portent sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution des articles 69*bis*, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui ont été annulés par l'arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994.

B.2. En raison de l'effet rétroactif des arrêts d'annulation, les questions préjudicielles n'ont manifestement plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour

déclare :

les questions préjudicielles sont sans objet.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 octobre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior